

N° 413685

REPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION DEPARTEMENTALE CGT DU
VAL DE MARNE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Domingo
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 8^{ème} chambre)

M. Romain Victor
Rapporteur public

Séance du 7 décembre 2017
Lecture du 22 décembre 2017

Vu la procédure suivante :

La commune de Villejuif a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Melun, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Union départementale CGT du Val-de-Marne et à tous autres occupants de libérer sans délai les locaux situés 16 rue Jean Jaurès sous astreinte de 200 euros par jour de retard et, à défaut pour les occupants de déférer à cette injonction, de l'autoriser à recourir à la force publique pour procéder à leur expulsion. Par une ordonnance n° 1706170 du 9 août 2017, le juge des référés de ce tribunal a fait droit à sa demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 24 août et 8 septembre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale Force Ouvrière du Val-de-Marne, l'Union locale CFTC de Villejuif et l'Union locale FSU 94 demandent au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) statuant en référé, de rejeter la demande de la commune de Villejuif ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Villejuif la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Domingo, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Romain Victor, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat de l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, de l'Union départementale Force Ouvrière du Val-de-Marne, de l'Union locale CGT de Villejuif et de l'Union locale FSU 94 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'ils attaquent, l'Union départementale CGT du Val-de-Marne et autres soutiennent que le juge des référés du tribunal administratif de Melun a :

- méconnu le caractère contradictoire de la procédure dès lors que certains d'entre eux n'ont ni reçu communication de la requête, ni été régulièrement convoqués à l'audience et que, du fait du rejet de leur demande de report d'audience, ils n'ont pas été mis à même de pouvoir présenter utilement des observations en défense ;
- entaché son ordonnance d'insuffisance de motivation, d'erreur de droit et de dénaturation en jugeant que l'immeuble litigieux appartenait au domaine public ;
- dénaturé les faits et commis une erreur de droit en jugeant que la demande de la commune ne se heurtait à aucune contestation sérieuse de leur part ;
- insuffisamment motivé son ordonnance, dénaturé les faits et commis une erreur de droit en jugeant que la demande d'expulsion présentait un caractère d'urgence et d'utilité.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'Union départementale CGT du Val-de-Marne et autres n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, à l'Union départementale Force Ouvrière du Val-de-Marne, à l'Union locale CFTC de Villejuif et à l'Union locale FSU 94.

Copie en sera adressée à la commune de Villejuif.